



Mission des Nations Unies
pour la stabilisation en Haïti



Haut-Commissariat aux
droits de l'homme

**Section des droits de l'homme
Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme-Haïti**

**Rapport semestriel sur la situation des droits de
l'homme en Haïti**

Janvier-Juin 2012

Octobre 2012

Version originale : anglais

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	4
II. MESURES LÉGISLATIVES, ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	6
A. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et engagement avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme	6
B. Les amendements constitutionnels et mesures législatives	8
• Loi sur l'Office de la protection du citoyen	9
• Loi sur le handicap	9
• Loi sur la paternité et la filiation	10
C. Mesures administratives et politiques	10
• La Primature et les portefeuilles ministériels	10
• Projet de la Ministre déléguée chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême	11
• Unité de construction de logements et de bâtiments publics	11
• Mesures judiciaires	12
III. DROITS DE L'HOMME ET ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	12
A. Impunité	12
• Enquête sur les violations des droits de l'homme commises sous le régime Duvalier	12
• Enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme des membres de la police	13
○ Exécutions extrajudiciaires et autres violations	13
○ Inspection générale de la Police nationale d'Haïti	14
• Processus de vérification de la police (<i>vetting</i>)	15
• Lynchages	16
B. Crimes sexuels	16
C. Les droits de l'homme des policiers	17
D. Détention	17
• La garde à vue et la détention provisoire	17
• Les conditions de détention	19
E. Indépendance et impartialité des juges	20
• Autres questions relatives à la magistrature	21

IV. DROITS DE L'HOMME ET SITUATION EN MATIERE DE PROTECTION	22
A. Personnalité juridique	22
B. Les droits des enfants	22
C. Les droits de l'homme dans le domaine de la protection humanitaire	24
• La transition vers la responsabilisation de l'État	24
• Le droit à un logement convenable	25
V. DROITS DE L'HOMME ET POLITIQUES PUBLIQUES	26
VI. CONCLUSION	28

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la résolution 2012 du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée en octobre 2011¹, la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) a notamment pour mandat de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en Haïti. À cette fin, la MINUSTAH observe la situation des droits humains en Haïti et assiste les autorités haïtiennes et la société civile à travers le renforcement de leurs capacités et d'autres activités. Les rapports sur les droits de l'homme publiés par la MINUSTAH et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) ont pour but d'aider le gouvernement d'Haïti à assurer la protection des droits de l'homme et le respect de l'état de droit. Le présent rapport couvre la période allant du 1er janvier au 30 juin 2012. Les informations contenues dans ce rapport ont été recueillies par le personnel de la Section des droits de l'homme (SDH) de la MINUSTAH/bureau du Haut-Commissariat des droits de l'homme en Haïti, dans le cadre de ses activités d'observation et de production de rapports.

2. Haïti est lié par ses obligations conventionnelles internationales et par sa législation nationale pour prendre des mesures de promotion et de protection des droits de l'homme. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui a été ratifié le 31 janvier, déterminent précisément les droits fondamentaux qui doivent être protégés en tout temps et constituent le cadre pour l'élaboration des lois, la conception des politiques et la mise en application de ces lois et politiques de manière à faire progresser le respect des droits de l'homme. La MINUSTAH reste déterminée à soutenir les autorités haïtiennes afin d'atteindre ces objectifs, et à fournir des programmes de renforcement des capacités et de formation pour les secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux.

3. Dans la première partie de l'année 2012, les désaccords entre les pouvoirs exécutif et législatif ont constitué un obstacle majeur pour progresser dans la mise en œuvre des droits de l'homme en Haïti. Le 23 février, un jour avant la démission du Premier Ministre Gary Conille, le Représentant spécial du Secrétaire général a publié un communiqué dans lequel il regrettait une «paralysie» dans la gouvernance et appelait la Présidence, le Premier Ministre et le Législateur à faire plus d'efforts pour travailler ensemble. L'incertitude politique a étouffé les efforts visant à lancer des politiques soutenables et à long terme, essentielles à la protection des droits de l'homme. La confirmation du choix de Laurent Lamothe au poste de Premier Ministre le 14 mai constitue donc une avancée bienvenue. La déclaration de politique générale du nouveau Premier Ministre, basée sur le programme des cinq « E » du Président Michel Joseph Martelly (état de droit, environnement, emploi, éducation et énergie) avait été adoptée à l'unanimité par le Sénat le 8 mai.

¹ Résolution 2012 du Conseil de sécurité, 14 octobre 2011, S/RES/2012 (2011), paragraphe 18: « Réaffirme le mandat de la MINUSTAH dans le domaine des droits de l'homme, déclare que le respect des droits de l'homme, qui consiste notamment à veiller à ce que les auteurs de graves violations sous de précédents gouvernements répondent individuellement de leurs actes, est essentiel pour la stabilité d'Haïti, invite instamment le Gouvernement à s'assurer que la Police nationale d'Haïti et la magistrature respectent et protègent les droits de l'homme, et demande à la MINUSTAH de fournir un suivi et un appui en ce sens ».

4. En raison du retard dans l'organisation des élections locales, municipales et sénatoriales partielles, les mandats de certains élus ont expiré. La Constitution ne prévoit pas cette situation provoquant un vide juridique, auquel le gouvernement a pallié via des mesures extraconstitutionnelles consistant à nommer de plus en plus d'agents exécutifs intérimaires à des postes électifs. Par exemple, le 23 février, le bureau du porte-parole du Président Martelly a annoncé qu'un décret présidentiel, en date du 18 janvier, a permis la nomination de nouveaux responsables municipaux dans 13 communes d'Haïti². Un communiqué du Ministère de l'intérieur daté du 15 décembre 2011 avait pourtant indiqué que les élus municipaux en place resteraient au pouvoir jusqu'aux élections. Le Ministre avait néanmoins affirmé simultanément que certaines municipalités étaient dysfonctionnelles, ce qui rendait des changements nécessaires.³ La présidence a fait valoir que, selon la Constitution, le Président, en tant que garant du bon fonctionnement des institutions, avait le droit d'apporter des changements dans les institutions publiques dysfonctionnelles. Des critiques ont fait valoir que le bon fonctionnement des institutions aurait pu être mieux garanti en s'assurant de l'organisation des élections. La *Fédération des maires d'Haïti* (FENMAH) et le président de la Commission interne de la Chambre des députés ont dénoncé ces mesures comme étant illégales au regard du droit électoral haïtien et condamné ces renvois de maires élus en faveur de personnes nommées par le gouvernement. Un autre décret présidentiel en date du 23 février 2012, a annoncé le remplacement du maire de Port-au-Prince, Jean-Yves Jason. M. Jason a déclaré plus tard qu'il a été licencié en raison de ses désaccords publics avec le Président Martelly sur l'organisation du carnaval 2012 et concernant un projet de reconstruction dans la capitale. Il est à présent poursuivi pour son implication présumée dans l'incendie d'un marché, le 18 juin. Indépendamment de la légalité de cette pratique, cette vague de changements montre à quel point les autorités municipales sont vulnérables face à l'intervention du politique. Il reste à voir si d'autres changements ne se produiront pas à l'approche des élections locales, municipales et sénatoriales partielles, avec des détenteurs du pouvoir qui pourraient essayer de placer leurs partisans à des postes clés.

5. Des avancées importantes ont eu lieu au cours de la première moitié de 2012, dont la plupart correspondent à des engagements d'Haïti dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU). Comme décrit ci-dessous, il s'agit notamment de l'adoption attendue des amendements constitutionnels, de la mise en place du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, de la nomination de tous les membres de la Cour de cassation et de la condamnation d'agents de police et de gardiens de prison pour leur implication dans la mort de détenus de la prison civile des Cayes en 2010. D'autres avancées positives ont été notées à savoir la ratification par le Parlement de la nomination du Premier Ministre et une amélioration des relations de travail entre le Parlement et le pouvoir exécutif, la création d'un poste de Ministre délégué chargé des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême, la nomination d'un Inspecteur général de la Police nationale d'Haïti (PNH) et la création d'une entité gouvernementale chargée de mettre en œuvre la proposition de politique de fermeture des camps et de réinstallation, à savoir l'Unité de construction de logements et de bâtiments publics.

² Mirebalais, Saut d'Eau, Savanette, Lascahobas, Belladère, Boucan Carré, Saint Marc, Anse Rouge, l'Estère, Maniche, Arniquet et Camp Perin.

³ Le Président Martelly a aussi signé deux décrets pour remplacer les conseils municipaux à Cap-Haïtien, le 2 septembre 2011 et aux Gonaïves le 26 décembre 2011.

6. Une grande partie de l'actualité de la première moitié de l'année 2012 a été occupée par la question du rétablissement des forces armées d'Haïti et par l'émergence de groupes de militaires et d'autres groupes se présentant comme composés d'anciens membres de l'armée. Ces groupes ont été généralement dénommés ex-forces armées d'Haïti (ex-FADH), bien que comportant de nombreuses personnes qui n'avaient jamais servi dans les anciennes forces armées d'Haïti (FADH). Malgré une interdiction publique ordonnée par le Président Martelly le 3 mars et un appel lancé par le Ministre de l'intérieur et de la défense nationale, Thierry Mayard Paul, pour que les anciens militaires cessent leurs activités de formation et quittent les camps qu'ils occupaient, les anciens militaires, ainsi que les jeunes «recrues», ont continué à être actifs. Le Président Martelly a fixé une date limite au 17 mars pour que ces groupes se dissolvent et renoncent à leurs activités. Le 7 mai, le Secrétaire d'État à la sécurité publique, Reginald Delva, a déclaré que des instructions claires avaient été données à la PNH et à la MINUSTAH pour arrêter tout individu portant illégalement des armes, en particulier ceux qui prétendaient être d'anciens membres des FADH. Les 18 et 19 mai, la PNH, soutenue par la MINUSTAH, a procédé à l'expulsion des groupes dans les principaux sites occupés, y compris le camp Lamentin 54 (Carrefour, près de Port-au-Prince), le camp de Bon Repos (Croix des Bouquets, Département de l'Ouest), l'ancien bâtiment du Ministère de l'agriculture à Vertières (Cap-Haïtien, département du Nord) et le camp militaire de Péligre (Centre Département). Reginald Delva a déclaré que les opérations de la PNH pour vider les camps s'étaient déroulées sans incident majeur ni victime et il a été rapporté que les six autres camps occupés ont également été abandonnés.

II. MESURES LÉGISLATIVES, ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

A. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et engagement avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme

7. Le 31 janvier, le Parlement a approuvé une loi visant à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec un total de 55 votes en faveur, 13 contre et cinq abstentions. La loi se conforme aux recommandations précédemment formulées par le Conseil des droits de l'homme à travers l'EPU, par la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme au cours de sa visite en Haïti en juillet 2011, par l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, et par la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant que composante du droit à un niveau de vie suffisant, de ratifier le pacte. L'entrée en vigueur du pacte dépend de la promulgation de la loi par le Président, puis du dépôt par Haïti d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 26 du pacte.

8. Le 11 juin, le Parlement a approuvé le décret pour la ratification de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Pour que la ratification prenne effet au niveau international et qu'Haïti soit considéré comme un Etat partie à la Convention, Haïti doit encore déposer un instrument de

ratification auprès du Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas (le dépositaire).

9. Avant la discussion sur Haïti au sein du Conseil des droits de l'homme dans le cadre de la 12ème session de l'EPU qui a eu lieu le 16 mars 2012, la SDH a soutenu le Comité interinstitutionnel du gouvernement dans la consultation avec les parties intéressées sur la manière dont les recommandations formulées par les Etats membres des Nations Unies par l'intermédiaire du processus de l'EPU pourraient être mises en œuvre. La délégation haïtienne, qui comprenait le Ministre de la justice, a accepté 122 des 136 recommandations formulées par le groupe de travail de l'EPU⁴. Le directeur des affaires juridiques au Ministère des affaires étrangères et chef du Comité interinstitutionnel, a présenté pour approbation au gouvernement son rapport sur les prochaines étapes qu'Haïti devrait entreprendre pour le suivi de l'EPU. Le rapport propose que le gouvernement organise un atelier avec la société civile et initie des réunions bilatérales avec les pays qui ont fait des recommandations dans le cadre de l'EPU, notamment pour obtenir leur soutien dans la mise en œuvre des recommandations. Le rapport propose de rendre permanent le Comité interinstitutionnel, ce qui lui donnerait le pouvoir de travailler sur l'intégration des recommandations dans les politiques et programmes des Ministères concernés.

10. Le Comité interinstitutionnel travaille actuellement sur le rapport d'Haïti, attendu de longue date par le Comité des droits de l'homme qui est chargé de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Haïti n'a pas encore présenté son rapport initial et a uniquement soumis un rapport spécial en 1995 traitant des événements liés au coup d'Etat militaire du 30 septembre 1991 qui a précédé le rétablissement du Président Aristide le 15 octobre 1994. Le Comité des droits de l'homme a accepté de recevoir un rapport détaillé à condition qu'il soit soumis au plus tard en septembre 2012.

11. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, Michel Forst, s'est rendu en Haïti du 31 janvier au 8 février avec l'objectif d'évaluer l'évolution de la situation des droits de l'homme depuis sa dernière mission en septembre 2011 et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans son dernier rapport présenté au Conseil des droits de l'homme le 4 avril 2011⁵. Il s'agissait de la dixième visite de l'Expert indépendant en Haïti depuis 2008, aboutissant à plus de 150 recommandations. En arrivant en Haïti, l'Expert indépendant a publié un communiqué de presse exprimant sa préoccupation au sujet d'un possible abandon des charges contre Jean-Claude Duvalier⁶. Dans la conférence de presse de clôture de sa visite, il a formulé des recommandations sur l'état de droit, pour l'adoption d'un plan national d'action sur les droits de l'homme, sur la responsabilité du gouvernement d'assurer la justice pour les violations commises sous le régime Duvalier, et a également indiqué qu'il partageait les préoccupations des autorités haïtiennes sur la situation politique fragile dans le pays⁷. L'Expert

⁴ A/HRC/19/19/Add.1.

⁵ A/HRC/20/35.

⁶ Former Haitian leader must face charges for human rights abuses, says UN, 31 January, 2012.

[http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=41082&Cr=&Cr1=.](http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=41082&Cr=&Cr1=)

⁷ Haiti making progress on rule of law, but faces serious challenges – UN expert, 8 February, 2012

[http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=41182&Cr=haiti&Cr1=.](http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=41182&Cr=haiti&Cr1=)

indépendant présentera son rapport sur Haïti devant le Conseil des droits de l'homme au début du mois de juillet 2012. Il présentera également un addendum sur les retours forcés d'Haïtiens par les pays tiers. Lors de sa 19^e session, le Conseil des droits de l'homme a prolongé son mandat jusqu'au mois de mars 2013.

B. Les amendements constitutionnels et mesures législatives

12. Après de nombreuses controverses dans le processus de publication des amendements constitutionnels, ces derniers ont été officialisés par leur publication le 19 juin modifiant ainsi 33 articles et 22 sous-articles de la Constitution. Ils ajoutent également 27 nouveaux sous-articles incluant notamment un nouveau chapitre sur le Conseil constitutionnel. Onze sous-articles et 16 articles ont été abrogés.

13. Une disposition augmente le quota de femmes à 30 pour cent « à tous les niveaux de la vie nationale, notamment dans les services publics⁸ ». Par ailleurs, une attention particulière doit à présent être portée aux plaintes déposées par les femmes dans les cas de discrimination et de violence sur leur lieu de travail. En ce qui concerne l'éducation, l'État est désormais responsable de l'éducation primaire gratuite pour tous, indépendamment de l'âge ou du type de scolarité. Dans le domaine de la recherche, les amendements prévoient la création d'un organisme public chargé de réglementer et de contrôler la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en Haïti. Cet organisme aura pour tâche de contrôler toutes les institutions publiques et privées qui travaillent dans ces domaines et devra publier un rapport annuel d'évaluation de ces institutions. En ce qui concerne l'état de droit, les amendements établissent que l'organisme chargé de l'administration et du contrôle de la magistrature est le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ)⁹. Ils établissent également un Conseil constitutionnel en tant qu'institution chargée de contrôler la constitutionnalité des lois, règlements et actes administratifs. Le Conseil constitutionnel sera composé de neuf membres, qui seront choisis par le pouvoir exécutif, le CSPJ et le Parlement (2/3 des votes à la Chambre des députés et 2/3 au Sénat). Le rôle du Conseil constitutionnel est de trancher en cas de conflit entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ou entre les deux chambres du Parlement (Sénat et Chambre des députés).

14. Une autre évolution importante porte sur la question de la nationalité. Désormais, les citoyens haïtiens ne perdent plus leur nationalité s'ils en acquièrent une autre¹⁰. Tous les membres des pouvoirs exécutif et législatif, à tous les niveaux, doivent être d'origine haïtienne mais ils n'ont plus l'obligation d'être nés en Haïti comme c'était le cas auparavant. Conformément à la Constitution de 1987, ils ne doivent jamais avoir renoncé à leur nationalité haïtienne¹¹. Les amendements disposent également qu'ils ne doivent pas avoir une autre

⁸ Voir l'article 17.1 de la Constitution.

⁹ Cette disposition existait dans une loi de 2007.

¹⁰ Voir l'article 15 de la Constitution de 1987, désormais abrogé.

¹¹ Selon l'article 90.1 de la Constitution de 1987, "Pour être membre de la Chambre des députés, il faut : 1) être haïtien ou haïtienne d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité". Le nouvel article 90.1 (désormais article 91) se lit désormais comme suit "Pour être membre de la Chambre des Députés, il faut être haïtien d'origine, n'avoir jamais renoncé à sa nationalité et ne détenir aucune autre nationalité au moment de son inscription". L'article 96.1 de la Constitution de 1987 dispose que "Pour être élu sénateur, il faut : 1) être haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité". Cet article se lit désormais comme suit : "Pour être élu sénateur, il faut; : 1)

nationalité au moment de leur inscription en tant que candidats¹². En outre, aucun Haïtien ne peut faire usage d'une nationalité étrangère sur le territoire haïtien. En ce qui concerne le processus électoral, l'amélioration la plus significative est certainement la modification qui établit le Conseil électoral permanent (CEP). Le CEP sera composé de neuf membres qui seront choisis par le pouvoir exécutif, le CSPJ et le Parlement (2/3 des votes à la Chambre des députés et 2/3 au Sénat). Jusqu'à présent, les élections ont été organisées par des conseils électoraux provisoires *ad hoc* qui ont été critiqués pour ne pas fournir un cadre légal suffisant pour l'organisation des élections, et, dans certains cas, pour avoir été perçus comme partiels. Enfin, un amendement prévoit qu'en l'absence du Président, le Premier Ministre - et non plus le président de la Cour de cassation - agira en tant que chef de l'Etat.

- **Loi sur l'Office de la protection du citoyen**

15. Le 6 mars, le Sénat a adopté le projet de loi portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de la protection du citoyen (OPC, Ombudsman haïtien), garantissant son indépendance et définissant son statut et son rôle. Ce projet était une initiative d'un groupe de sénateurs. Le 27 mars, la Chambre des députés a adopté à l'unanimité le projet de loi avec certaines modifications. Les modifications n'affectent pas la substance de la loi, en particulier en ce qui concerne sa conformité avec les Principes de Paris. Le texte a été néanmoins renvoyé au Sénat pour un vote final qui a eu lieu le 3 mai. Par ailleurs, la loi fournit un cadre pour une institution nationale indépendante des droits de l'homme, mais le gouvernement doit encore décider si l'OPC remplira les fonctions de cette institution ou si une nouvelle institution sera créée.

- **Loi sur le handicap**

16. En ratifiant la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 23 juillet 2009, Haïti a accepté de mettre en œuvre les obligations de la Convention en prenant toutes les mesures

être Haïtien d'origine, n'avoir jamais renoncé à sa nationalité et ne détenir aucune autre nationalité au moment de son inscription". L'article 135-a de la Constitution de 1987 stipule que "Pour être élu Président de la République d'Haïti, il faut : 1) être haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité". Le texte amendé dispose que "Pour être élu Président de la République, il faut : 1) être Haïtien d'origine, n'avoir jamais renoncé à sa nationalité et ne détenir aucune autre nationalité au moment de son inscription".

¹² Il est à noter que l'article 25 du PIDCP dispose que "Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables: a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis; b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs; c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays". Les discriminations auxquelles se réfèrent l'article 25 sont mentionnées à l'article 2 et incluent " la race, la couleur, le sexe, la langue la religion. l'opinion politique ou autre l'origine nationale ou sociale la fortune, la naissance ou toute autre situation". En interprétant cette disposition, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a indiqué que "toute restriction au droit de se porter candidat, par exemple un âge minimum, doit reposer sur des critères objectifs et raisonnables. Les personnes qui à tous autres égards seraient éligibles ne devraient pas se voir privées de la possibilité d'être élues par des conditions déraisonnables ou discriminatoires, par exemple le niveau d'instruction, le lieu de résidence ou l'ascendance, ou encore l'affiliation politique." Voir le Commentaire général 25, para. 15 sur le droit de participer aux affaires publiques le droit de vote et le droit à un accès équitable au service public.

appropriées, y compris législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'encontre des personnes handicapées. À cet égard, le 13 mars, le Parlement a adopté un projet de loi sur la situation des personnes handicapées, qui a ensuite été publié au journal officiel le 21 mai. Il s'agit d'une étape importante. Cependant, la loi ne prévoit pas encore de provisions suffisantes pour interdire la discrimination et promouvoir l'égalité pour les personnes handicapées et ne répond donc pas aux normes énoncées dans la Convention. Par exemple, la loi met l'accent sur les «déficiences» des individus, ne reconnaissant pas l'un des fondements principaux de la Convention, à savoir que la société est un facteur majeur d'aggravation du handicap, que ce soit à travers ses lois, ses attitudes ou son accessibilité. La loi prévoit que l'Etat doit veiller à ce que la dignité des personnes handicapées soit respectée, et non que l'État a l'obligation positive de garantir l'égalité et la non-discrimination. La loi met également l'accent sur le rôle du Ministère de la santé publique et de la population, ce qui sous-entend que le handicap est un problème médical. Cette approche se reflète également dans les dispositions concernant la prévention du handicap. Même s'il s'agit d'un objectif important dans les programmes de santé publique, la prévention n'est pas censée faire partie d'une loi portant sur les droits des personnes handicapées.

- **Loi sur la paternité et la filiation**

17. Le 12 avril, le Sénat a adopté la loi sur la paternité et la filiation qui met fin à la discrimination légale entre les enfants nés de parents mariés et ceux nés hors mariage. La loi prévoit également une procédure pour établir la paternité devant un tribunal, en tenant toujours compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle préserve le principe d'égalité devant la loi et vise à mettre fin à toutes les formes de discrimination, en améliorant l'accès aux droits de tous les enfants, indépendamment de leurs relations avec leurs parents. Le parent, l'enfant ou le tuteur d'un enfant dont un parent nie la paternité ou la maternité peut contester le refus par une procédure d'urgence devant un juge spécialisé, le juge des référés, imposant ainsi le recours à des tests ADN pour établir la paternité ou la maternité. Le coût élevé d'un test ADN est cependant un obstacle à l'exercice de ce droit et la façon dont la procédure sera financée n'est pas précisée. Toutefois, la loi constitue une contribution importante à l'élimination progressive de la discrimination contre les femmes et les enfants. Elle est le résultat d'années de travail en particulier celui des organisations de femmes qui luttent contre ce type de discrimination.

C. Mesures administratives et politiques

- **La Primature et les portefeuilles ministériels**

18. Le Premier Ministre Laurent Lamothe est entré en fonction le 16 mai. Sa déclaration de politique générale a mis l'accent sur les politiques sociales, étant entendu que l'objectif du gouvernement d'attirer des investissements dans le pays serait un moyen pour financer ces politiques sociales. Le Premier Ministre a également mis l'accent sur les réformes institutionnelles, en soulignant l'importance de renforcer la confiance des citoyens en l'État et la responsabilisation de l'État. Il s'est engagé à investir dans l'état de droit, y compris par la formation des magistrats et le renforcement des forces de police pour combattre le crime et garantir la sécurité. Son nouveau gouvernement est composé de 22 membres dont six femmes.

Le Premier Ministre a également annoncé la nomination de quatre nouveaux Ministres délégués : une Ministre déléguée chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême, un Ministre délégué chargé des Haïtiens vivant à l'étranger, une Ministre déléguée chargée de la promotion de la paysannerie et un Ministre délégué chargé des relations avec le Parlement. Le 16 mai, tous les Ministres ont prêté serment et le nouveau Premier Ministre et le Président ont ensuite tenu leur première réunion du Conseil des ministres, au cours de laquelle le Premier Ministre a demandé à tous les Ministres de développer un plan annuel pour mettre en œuvre les priorités du gouvernement. La performance des ministres à l'égard de la mise en œuvre de leur plan sera évaluée chaque trimestre et le Premier Ministre a souligné que les Ministres qui ne se conformeront pas à leurs plans seraient révoqués.

- **Projet de la Ministre déléguée chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême**

19. A la fin du mois de mai, la Ministre déléguée chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême, Mme Marie Carmelle Rose Anne Auguste, a fait circuler un projet de document décrivant la problématique de la pauvreté en Haïti et les cinq objectifs de son mandat qui se concentrent sur les politiques et stratégies à mettre en œuvre en faveur des pauvres et sur le développement de partenariats avec la société civile et les autres acteurs concernés dans la lutte contre la pauvreté. Mme Auguste a proposé la création de trois mécanismes pour appuyer son mandat : une commission interministérielle de coordination de la lutte contre la pauvreté extrême, un observatoire national des droits humains et des libertés fondamentales et une unité de recherche et d'expérimentation de solutions innovantes. Cependant, le projet de budget soumis au Parlement par le Ministère de l'économie et des finances, le 29 juin, pour l'exercice budgétaire 2012-2013 ne contient pas d'allocation spécifique pour le poste de la Ministre déléguée.

- **Unité de construction de logements et de bâtiments publics**

20. Sur la base d'une décision conjointe du Président et du Premier Ministre en juin 2011¹³, l'Unité de construction de logements et de bâtiments publics (UCLBP) a été créé à la fin de l'année 2011 pour superviser un programme pilote ambitieux, visant la fermeture de six camps situés sur des terres publiques et la réhabilitation de 16 quartiers de la région métropolitaine, intitulé "16/6". Cette initiative a été lancée le 17 août 2011 par le Président Martelly et a reçu 78 millions de dollars en promesses de dons des bailleurs de fonds internationaux, bien que seulement 30 millions aient été reçus à ce jour. À la fin du mois de juin, l'UCLBP a transmis son projet de politique nationale du logement et du développement urbain aux partenaires et a organisé une réunion de consultation avec la société civile autour de ce projet. Celui-ci a été bien reçu, mais il reste nécessaire de placer ce projet de politique dans un cadre basé sur le respect des droits de l'homme, notamment le droit au logement, et de préciser la façon dont les progrès pourront être mesurés en veillant à ce que le droit soit exercé. La question d'une allocation budgétaire demeure également pendante.

¹³ Le décret n'a pas encore été formalisé.

- **Mesures judiciaires**

21. Le fait que l'effectif de 11 juges de la Cour de cassation soit complet pour la première fois depuis 2004 est un développement bienvenu. Néanmoins, d'importantes contraintes logistiques et administratives auront une incidence sur la capacité de la Cour à respecter et protéger les droits de l'homme, notamment le fait que de nombreuses archives ont été détruites lors du tremblement de terre du 12 janvier 2010 et l'absence de recueils de jurisprudence, les jugements de la cour n'ayant pas été publiés depuis 1968.

22. Le très attendu Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) a été établi le 3 juillet avec la prestation de serment de ses neuf juges. La loi portant création du CSPJ avait été adoptée en 2007¹⁴. Le CSPJ est l'organe d'administration, de discipline, de délibération et de décision du pouvoir judiciaire. Il peut suspendre, révoquer ou réprimander les magistrats. Si le CSPJ constate qu'un juge a commis une infraction, ce juge devra être soumis à la justice ordinaire. Le CSPJ est également en charge du recrutement et de la formation des juges et des autres employés des tribunaux. Le président du CSPJ est le président de la Cour de cassation. Le Président de la République nomme les membres du CSPJ sur présentation, par le Ministre de la justice, d'une liste établie conformément à la loi. Leur mandat est de trois ans, renouvelable une seule fois. Le Ministre de la justice, le président de la cour d'appel, les plus hauts fonctionnaires de la justice, ainsi que les victimes directes, peuvent déposer des plaintes devant le CSPJ. Le CSPJ publiera un rapport annuel sur l'état de l'appareil judiciaire haïtien et son indépendance.

III. DROITS DE L'HOMME ET ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

A. Impunité

- **Enquête sur les violations des droits de l'homme commises sous le régime Duvalier**

23. En janvier 2012, le juge d'instruction dans le cas de Jean-Claude Duvalier a soumis son ordonnance indiquant que Jean-Claude Duvalier devrait être poursuivi pour crimes financiers et non pas pour crimes contre l'humanité, affirmant que cette qualification ne fait pas partie de la loi

¹⁴ Les neuf membres du CSPJ ont prêté serment le 3 juillet 2012. Les membres sont les suivants : Me Anel Alexis Joseph, président de la Cour de cassation; Me Antoine Norgaisse, juge et vice-président; Me Thiers Malette, commissaire du gouvernement près la Cour de cassation; Me Max Elibert, élu par ses pairs (juge à la cour d'appel des Cayes); Me Gustave Pharaon, élu par les tribunaux de première instance de la République (doyen du tribunal de première instance des Gonaïves); Me Jean Alix Civil, choisi par le Ministre de la justice (commissaire du gouvernement près du tribunal de première instance de Petit-Goâve); Me Jean Etienne Mercier, représentant des juges des tribunaux de paix de la République (juge de paix de Delmas); Me Dilia Lemaire, représentant de la société civile; Me Néhémie Joseph, représentant du barreau (bâtonnier de l'ordre des avocats des Gonaïves). Le décret d'application a été publié dans Le Moniteur le 3 juillet 2012 (Numéro extraordinaire 106). Il est regrettable de noter que parmi les neuf membres du CSPJ, une seule femme a été nommée.

haïtienne¹⁵. Selon le droit international des droits de l'homme, les autorités haïtiennes ont l'obligation d'enquêter sur les violations graves de droits de l'homme qui ont eu lieu sous le régime de Jean-Claude Duvalier et pour lesquelles il n'existe pas de prescription du point de vue du droit international. Le 21 mars, le procureur général de la cour d'appel a reçu le recours déposé par les victimes du régime de Jean-Claude Duvalier et leurs familles. Le 22 mai, le greffe de la cour d'appel a confirmé que le commissaire du gouvernement était en train d'examiner le dossier afin de s'assurer qu'il est conforme à la procédure (essentiellement l'inscription et le codage des documents qui en font partie). Une fois l'examen terminé, le dossier sera transféré à la cour d'appel pour qu'elle se prononce sur le recours.

- **Enquêtes sur des allégations de violations des droits de l'homme par des membres de la police**
 - **Exécutions extrajudiciaires et autres violations**

24. En décembre 2011, la SDH a publié deux rapports sur des allégations d'homicides illicites et exécutions extrajudiciaires commis par la PNH¹⁶. Les rapports notent que, malgré certains développements positifs, l'Inspection générale de la Police nationale haïtienne (IGPNH) et le système judiciaire n'ont pas répondu de manière adéquate aux allégations de violations. Ces deux rapports ont été officiellement communiqués aux autorités de l'État en décembre 2011. En février 2012, la MINUSTAH a reçu une réponse indiquant qu'ils avaient été transmis au Ministère de la justice.

25. Parmi les auteurs présumés, identifiés dans les rapports, se trouve un policier affecté au palais présidentiel. Au cours du printemps et de l'été 2011, la SDH a partagé avec les autorités son inquiétude concernant le fait que cet agent aurait commis un homicide illicite en octobre 2010. Toutefois, l'agent est resté en service pendant la majeure partie de l'année, y compris lorsqu'un mandat a été délivré en son nom par un juge d'instruction, en septembre 2011. En octobre 2011, selon des informations recueillies par la SDH, ce même policier aurait commis un second homicide illicite. Dans les deux semaines ayant suivi la publication des rapports de la SDH, il a été arrêté par la police judiciaire, puis rapidement libéré, possiblement sous la pression du Palais présidentiel, sapant ainsi le rôle du pouvoir judiciaire et violant les principes de l'état de droit et de séparation des pouvoirs. Une nouvelle plainte a été déposée en février contre ce même policier par un membre du personnel du Ministère de la justice pour menaces de mort. La SDH continue de suivre cette affaire avec les autorités.

26. Au cours des deux dernières années, la MINUSTAH a suivi de près, depuis l'enquête initiale jusqu'au prononcé d'un verdict, la réponse de l'État haïtien pour établir les responsabilités dans le cas des incidents survenus le 19 janvier 2010 à la prison civile des Cayes, qui ont abouti à la mort de détenus. L'intérêt de cette affaire ne réside pas seulement dans le nombre élevé de personnes tuées, mais aussi en ce qu'elle illustre de manière emblématique les forces et faiblesses du système judiciaire haïtien. Les enquêtes menées par la MINUSTAH ont conclu que les

¹⁵ « La notion de crime contre l'humanité est inconnue de notre droit interne et que d'autre part, les instruments internationaux qui la contiennent sont étrangers au droit haïtien. »

¹⁶ <http://www.ohchr.org/EN/Countries/LACRegion/Pages/HTReports.aspx>

détenus ont été tués par la police et les gardiens de prison, et que certaines de ces morts pourraient résulter d'exécutions extrajudiciaires. Le procès, qui a débuté en octobre 2011, a été généralement bien accueilli. Le verdict a été rendu le 19 janvier 2012. Huit policiers et gardiens de prison ont été condamnés à des peines de deux à 13 ans d'emprisonnement et aux travaux forcés. Le Commissaire de police Oltrich Beaubrun, jugé par contumace, a reçu la peine la plus sévère, mais se trouve toujours hors du pays. Le tribunal a également condamné 18 détenus dont 16 par contumace. Seize détenus ont été condamnés à un an d'emprisonnement et un autre à six mois d'emprisonnement. Le détenu qui a orchestré les émeutes, Luguens Cazeau, alias Ti-Mousson, a été condamné à sept ans d'emprisonnement. Il se trouverait également en dehors du pays.

27. Le fait que le procès ait eu lieu démontre que le système judiciaire a la capacité de faire face à des violations graves des droits de l'homme, bien que des observateurs du procès aient signalé qu'un procureur inexpérimenté avait été nommé pour ce procès important, entraînant d'importantes lacunes dans le respect de la procédure et des modes de preuve dans cette affaire. Les avocats de la défense ont depuis déposé un recours (pourvoi en cassation) contestant la condamnation prononcée contre six des huit policiers et gardiens de prison par le tribunal de première instance des Cayes le 30 janvier. Le 14 juin, le dossier a été renvoyé à une chambre de la cour d'appel, mais la date du nouveau procès n'est pas connue. Le commissaire du gouvernement a informé la SDH qu'aucun mandat d'arrêt n'a été délivré à l'encontre des deux personnes qui ont été condamnées par contumace et qui se trouveraient à l'étranger. Cette omission réduit considérablement la portée du procès.

- **Inspection générale de la Police nationale d'Haïti**

28. L'indépendance de l'Inspection générale de la Police nationale haïtienne (IGPNH), en particulier de son directeur général, est une question essentielle puisque l'IGPNH a été créée pour superviser et enquêter sur les allégations de violations commises par la PNH. Un décret de 2005 sur la réorganisation du Ministère de la justice porte notamment sur l'indépendance de l'IGPNH et prévoit que celle-ci relève du Ministère de la justice et rapporte directement au Ministre. Le Conseil supérieur de la police nationale (CSPN) présidé par le Ministre de la justice, renforce l'indépendance de l'IGPNH en étant responsable de la nomination des hauts fonctionnaires de l'IGPNH. Le décret de 2005 modifie expressément la loi de 1994 sur la police nationale¹⁷, qui prévoyait que l'IGPNH relevait du Ministère de la justice mais rapportait au directeur général de la PNH. Le décret de 2005 n'a jamais été appliqué ce qui a permis au directeur général de s'immiscer dans plusieurs enquêtes menées par l'IGPNH ces dernières années¹⁸. Le directeur général contrôle également les nominations et les révocations au sein de l'IGPNH. En 2011, un conflit entre l'inspecteur général en chef de l'IGPNH, Fritz Jean, et le directeur général de la PNH, Mario Andrésol, a paralysé le fonctionnement de l'IGPNH qui n'a soumis qu'un seul rapport d'enquête au directeur général de la PNH. Ce dernier n'a visiblement

¹⁷ Le décret de 2005 a été émis pendant la présidence provisoire de Boniface Alexandre. Il est admis en Haïti que même si un décret n'est pas traduit plus tard en loi, le décret demeure valable jusqu'à ce que la Cour de cassation le renverse. Le décret de 2005 est donc valable jusqu'à ce jour.

¹⁸ Voir par exemple: Rapport sur la torture et le meurtre de Serge Démosthène, décembre 2011.

pas donné de suite à ce rapport¹⁹. En conséquence, l'IGPNH reste une institution faible, ce qui a des répercussions négatives sur la police, puisque des officiers qui ont commis des crimes continuent de servir, et érode la confiance des citoyens dans la police en tant qu'institution qui doit faire respecter l'état de droit.

29. La SDH a fourni des informations au nouvel inspecteur général concernant le suivi de cas impliquant plus de 100 membres de la PNH dans des exécutions, homicides illicites, utilisations illégales d'armes à feu et traitements inhumains signalés dans le département de l'Ouest entre octobre 2010 et mai 2012. Dans beaucoup de ces cas, soit aucune enquête n'avait été ouverte soit l'enquête s'était avérée particulièrement lacunaire.

30. Utilisant la loi de 1994 comme base légale, le directeur général a officiellement renvoyé l'inspecteur général en chef Fritz Jean en octobre 2011, laissant le poste vacant jusqu'au 23 avril 2012, date à laquelle Abner Vilmé a été nommé nouveau chef *ad interim* de l'IGPNH. Le caractère temporaire de la nomination de l'inspecteur général est délicat car il peut potentiellement être renvoyé à tout moment et pour n'importe quel motif. Par ailleurs, les six inspecteurs généraux de police, qui soutiendront l'inspecteur général en chef, n'ont pas encore été nommés, ce qui constitue une source de préoccupation supplémentaire. Le plan de développement 2012-2016 de la PNH porte notamment sur la situation de l'IGPNH mais ne fait que souligner son manque de moyens et non le manque d'indépendance du bureau du directeur général.

- **Processus de vérification de la police (*vetting*)**

31. En Haïti, le processus de vérification de la police ou *vetting* consiste à évaluer l'intégrité d'une personne afin de déterminer son aptitude à un emploi dans la police, y compris son adhésion aux standards applicables en matière de droits de l'homme et de déontologie. Ce processus de vérification de la PNH a commencé en 2006. Il a été interrompu par le tremblement de terre et a officiellement repris en novembre 2011. Entre 2006 et 2010, plus de 3.500 policiers (sur 10.600) ont fait l'objet d'une enquête conjointe PNH-UNPOL et leurs fichiers ont été soumis au Ministère de la justice. Parmi ces dossiers, 138 personnes n'ont pas été recommandées. Plus de la moitié de ces 138 personnes n'ont pas été recommandées en raison d'allégations de violations des droits de l'homme fondées sur les informations recueillies par la SDH. La dernière phase du processus de vérification est en ce moment bloquée et aucun de ces 138 policiers n'ont été demis de leurs fonctions. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti a recommandé dans plusieurs rapports adressés au Conseil des droits de l'homme le besoin de reprendre ce processus et « d'envoyer un signal fort aux policiers, montrant que la lutte contre l'impunité passe aussi dans les rangs de la PNH et que les policiers qui ne répondent pas aux exigences d'une police démocratique seront demis de leurs fonctions »²⁰.

¹⁹ Le chef de la PNH, Mario Andrésol, a relevé Jean Fritz de ses fonctions le 31 octobre 2011. Dans le cadre du décret de 2005, cette décision était illégale car seul le Conseil supérieur de la Police nationale d'Haïti (CSPN) a une telle autorité.

²⁰ Voir Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 23 avril 2012, A/HRC/20/35.

- **Lynchages**

32. Bien que les lynchages soient une pratique récurrente en Haïti, ils ont davantage attiré l'attention des autorités gouvernementales et des médias lorsqu'une série de lynchages et de tentatives de lynchages a eu lieu, en lien avec la propagation de l'épidémie de choléra à la fin de l'année 2010 et au début de l'année 2011, plus particulièrement dans les départements de la Grande Anse et du Centre. Alors que l'attention publique a décliné avec la fin de cette série de cas, les lynchages continuent de se produire dans le pays, principalement à cause de l'impunité des auteurs présumés de crimes et délits et du manque de confiance de la population dans la police et le système judiciaire. Le phénomène se produit régulièrement à Port-au-Prince tout comme dans les zones rurales reculées. De janvier à juin, la SDH a enregistré un nombre élevé et constant de lynchages principalement motivés par une volonté de vengeance dans des cas de crimes et délits présumés. Les chiffres sont légèrement plus élevés que ceux rapportés à la même période l'an dernier, avec une augmentation particulière dans le département du Sud-est. Comme par le passé, les lynchages apparaissent liés au sentiment d'insécurité au sein de la population et à la mauvaise perception quant à l'efficacité de la police et du système judiciaire. Dans la seconde moitié de 2012, la MINUSTAH prévoit de mener une campagne visant à impliquer les autorités nationales et locales dans la lutte contre le phénomène de lynchages et dans la sensibilisation de la population, en particulier en se concentrant sur la nature criminelle des lynchages.

B. Crimes sexuels

33. Le 26 juin, la SDH a publié un rapport thématique étudiant la manière dont les cas de viol signalés à la police sont traités par le système de justice pénale à Port-au-Prince²¹. Le rapport montre que le faible taux de poursuites engagées contre des auteurs de viol dans la région de Port-au-Prince est le résultat des insuffisances du système judiciaire et policier en général. A partir d'une analyse effectuée sur un échantillon de 62 cas de viol enregistrés par la police au cours de la période étudiée, la SDH a constaté que, généralement, une fois les plaintes enregistrées, la PNH avait fait preuve de diligence dans l'acheminement des cas à la chaîne pénale. D'après l'étude de la SDH, 45 des 62 cas ont été renvoyés au parquet de Port-au-Prince. Cependant, seuls 25 cas ont été effectivement enregistrés par son greffe. Sur ces 25 cas reçus par le parquet, ce dernier a référé 11 cas au cabinet d'instruction. Sur les 11 cas ainsi référés à un juge d'instruction, quatre ont fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu (en raison du défaut d'identification du présumé violeur par la victime, et/ou, bien que cela ne soit pas une obligation légale, de l'absence d'un certificat médical dans le dossier), six cas étaient encore en cours d'enquête au moment de la rédaction du rapport et une seule affaire avait fait l'objet d'une ordonnance de renvoi. Ainsi, environ 18 mois après que la première plainte a été enregistrée par la police, aucun des 62 cas n'avait été jugé par un tribunal compétent.

34. D'autres obstacles pour accéder à la justice sont l'existence de règlements à l'amiable négociés par de récents diplômés et étudiants en droit, et avec la participation de juges de paix. Les recommandations formulées dans le rapport thématique portent sur la prévention d'une nouvelle victimisation des victimes de viol, sur l'adoption par l'Etat d'une définition précise du

²¹ <http://www.ohchr.org/EN/Countries/LACRegion/Pages/HTReports.aspx>

crime de viol, sur l'abrogation de toute loi discriminatoire envers les femmes, sur le renforcement des capacités des autorités policières et judiciaires en matière de droits des femmes et de violences contre les femmes, sur la mise en œuvre d'une approche centrée sur la victime dans laquelle les victimes sont informées de leurs droits et des différentes procédures à tous les stades du processus et sur la fin de la pratique par laquelle des juges de paix abusent de leur mandat en statuant dans les affaires pénales, y compris le viol. En outre, lors de ses activités régulières d'observation, la SDH a constaté une augmentation des cas de violence sexuelle rapportés, qui peut être attribuée à une meilleure prise de conscience au sein de la population dans ce domaine.

C. Les droits de l'homme des policiers

35. La SDH note avec préoccupation que le nombre de policiers tués a augmenté en avril et mai à Port-au-Prince. Depuis 2011, plus de 40 officiers ont été tués, la plupart en dehors du service et d'une manière suggérant qu'il s'agissait d'exécutions. Le 18 avril, en réponse à l'assassinat d'un de leurs collègues, la veille, à Martissant (département de l'Ouest), environ 20 officiers de la PNH ont organisé une manifestation, tirant en l'air pour attirer l'attention sur leurs conditions de travail. Les officiers se plaignent de plus en plus de l'interdiction qui leur est faite de former un syndicat ou une association, ou d'exprimer leurs opinions au sujet de leurs conditions de travail. Des manifestations similaires ont été organisées. Le 9 mai, environ 60 personnes ont manifesté avec des véhicules et de motos de la PNH afin d'exiger que justice soit faite dans le cas du meurtre du policier le 17 avril. Le groupe a ensuite atteint environ plusieurs centaines de personnes qui ont brûlé des pneus, jeté des pierres et utilisé deux bus locaux afin de bloquer une route pour exprimer leur solidarité avec la police.

D. Détention

- **La garde à vue et la détention provisoire**

36. Au cours de la période couverte par ce rapport, la SDH a continué de documenter des cas de garde à vue illégale, de détention provisoire prolongée ou illégale. Au niveau de la garde à vue, les problèmes récurrents sont la mauvaise tenue des registres et le fait que des personnes sont détenues en garde à vue au-delà du délai de 48 heures exigé par la loi. Selon le suivi effectué par la SDH, la plupart des cas de personnes détenues en garde à vue au-delà du délai de 48 heures sont situés à Ouanaminthe (département du Nord-est), Gonaïves, Saint Marc (département de l'Artibonite) et Cap-Haïtien (département du Nord), où un nombre important de personnes sont détenues sans comparaître devant un juge. En règle générale, les raisons avancées pour justifier de la détention après l'expiration du délai de garde à vue sont "enquête" ou "attente d'une décision de justice", ces motifs n'étant pas valables pour justifier de la détention conformément à la loi. De même, ces mesures violent l'article 9 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²². D'autres raisons avancées pour expliquer ces retards sont le manque de témoins et

²² « Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais

de plaignants, ainsi que l'absence de moyens pour transférer et communiquer les dossiers à la cour. Cependant, la plupart du temps, la cause première est l'inaction des autorités judiciaires.

37. L'absence de la tenue régulière des assises criminelles et correctionnelles est un problème qui aggrave l'arriéré judiciaire. Cependant, la raison principale pour expliquer le dysfonctionnement du système judiciaire haïtien reste un manque général de ressources appropriées et de personnel. Les tribunaux du pays ont souvent des fuites au niveau de leur toiture, les meubles sont cassés, et le personnel ne dispose pas d'électricité, d'ordinateurs, de fax, ni même de téléphones. Les employés doivent traiter des dossiers épais dans des bureaux mal équipés. Les dossiers sont conservés dans des tiroirs remplis à l'excès et auxquels beaucoup de personnes différentes ont accès, ce qui contribue à la disparition très fréquente des dossiers. Cet environnement, combiné avec le manque de soutien du Ministère de la justice, accroît le sentiment global d'indifférence qui règne parmi le personnel judiciaire. Cette situation est aggravée par le volume de travail, les bas salaires, le manque d'avantages professionnels et le manque de ressources, tels que des voitures sécurisées pour transporter les détenus entre les commissariats de police, les tribunaux de paix et les parquets, et provoque un manque de motivation des employés pour mener à bien les tâches qui leur sont assignées.

38. Le nombre de personnes en détention provisoire, bien que nationalement élevé, est inégal entre les différents départements. L'expert indépendant a appelé à une étude sur les raisons de cette disparité afin d'y remédier. La SDH et d'autres sections de la MINUSTAH, en collaboration avec les autorités locales, utilisent différents mécanismes pour tenter de lutter contre la détention provisoire prolongée. À Fort Liberté (Département du Nord-est), la SDH a effectué un plaidoyer auprès des juges pour la tenue d'audiences accélérées concernant des affaires pénales mineures dans lesquelles l'accusé était en détention. Ces audiences ont permis de relâcher les personnes qui avaient déjà été détenues pendant des périodes de temps correspondant ou parfois dépassant la durée maximale qu'elles auraient purgée si elles avaient été reconnues coupables pour les crimes qui leur étaient reprochés. Dans d'autres parties du pays, des comités de suivi de la détention ont été créés. Fonctionnant comme un groupe de travail *ad hoc*, différents acteurs de la justice pénale, du système correctionnel ainsi que l'OPC et les sections droits de l'homme, justice, et corrections de la MINUSTAH examinent les dossiers des personnes en situation de détention provisoire prolongée. Si le comité conclut que la détention est illégale ou arbitraire, il peut recommander que le détenu soit libéré. Une éventuelle libération recommandée par le comité de détention ne fait pas obstacle à un procès à un stade ultérieur. Pour les autres cas examinés par le comité, les raisons du blocage sont identifiées et des efforts sont faits pour faire avancer les affaires.

39. Dans le département de l'Ouest, trois comités de suivi de la détention couvrent les juridictions de Croix des Bouquets, Port-au-Prince et Petit-Goâve. Entre novembre 2011 et juin 2012, les différents participants ont soumis 72 cas au comité de détention de Croix des Bouquets. Le comité a pris des mesures dans 46 des 72 cas, conduisant à 16 procès, 11 libérations faute de preuves suffisantes pour justifier un procès et des enquêtes ont été relancées dans neuf cas. Durant la même période, le comité de suivi de la détention à Petit-Goâve a pris des mesures dans

la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. »

95 des 125 cas soumis, conduisant à 30 procès, 10 cas en attente de jugement, 16 cas relancés, huit libérations sans nécessité d'un procès, 17 libérations pour peine déjà purgée, et 14 mises en liberté provisoire. Dans le département du Sud, le comité de suivi de la détention a reçu 169 cas, et dans 29 de ces cas les détenus ont été libérés sans la nécessité d'un procès. L'enquête est actuellement en cours dans les autres cas.

- **Les conditions de détention**

40. Sans exceptions, les conditions de détention sont mauvaises sur tout le territoire, malgré quelques améliorations. La responsabilité principale pour la gestion des prisons relève de la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP). Néanmoins, celle-ci ne dispose pas de pouvoir décisionnel en ce qui concerne son budget, car elle dépend de la PNH. Certains commissariats ont cependant été transformés en prison principalement en raison d'un manque d'établissements pénitentiaires dans certains départements. Il a été rapporté à la SDH que les policiers bénéficient de cette pratique, car ceux-ci peuvent soudoyer les proches des détenus. Un résultat direct de cette transformation est que la responsabilité de gérer la détention revient alors à la PNH en tant que responsable des opérations des postes de police, alors que les policiers concernés ne sont pas ou peu formés pour gérer le fonctionnement journalier d'un centre de détention. La DAP n'est pas mandatée pour opérer dans les postes de police ce qui entraîne un manque d'expertise et laisse la police nationale effectuer des tâches qu'elle n'est pas censée faire. Les conditions de détention dans les commissariats et les prisons en Haïti sont bien en deçà du niveau prévu par l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus²³.

41. La SDH est particulièrement préoccupée du fait que les détenus sont privés de leurs droits fondamentaux, tels que l'accès aux soins médicaux, à l'eau potable et à l'alimentation. La situation est particulièrement mauvaise dans les commissariats puisque ceux-ci ne sont pas des prisons à l'origine et ne sont donc officiellement destinés à abriter les prévenus que pour de courtes périodes de temps. Ainsi, les commissariats ne reçoivent pas le financement nécessaire pour pourvoir aux nécessités de base, telles que l'achat de nourriture suffisante, et pour fournir des soins de base aux détenus. Même si des personnes sont détenues pendant de longues périodes de temps (détention provisoire prolongée ou détenus condamnés), ces détenus comptent sur leurs proches pour leur fournir de l'eau et de la nourriture. En conséquence, ceux qui sont loin de leurs familles ou dont les familles refusent ou sont incapables de leur apporter de la nourriture, souffrent habituellement de malnutrition dans les commissariats.

42. Une augmentation des décès et des maladies liées à de telles conditions a été signalée dans trois départements en particulier. Dans le département de l'Artibonite, de graves problèmes au commissariat des Gonaïves se sont produits au cours de la première partie de l'année. La prison des Gonaïves a été brûlée en 2004 et, depuis lors, le commissariat est utilisé comme prison. L'approvisionnement en eau est un problème majeur et, le 6 mai, le décès d'un détenu a donné lieu à des protestations des autres détenus pour attirer l'attention des autorités face à leurs conditions épouvantables de détention.

²³ Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

43. De même à Cap-Haïtien dans le département du Nord, la SDH a de façon répétée exprimé ses préoccupations sur les conditions de détention dans la prison. Depuis le 20 février, 10 détenus (neuf condamnés et un en attente de jugement) ont trouvé la mort. Dans deux cas, les causes de la mort demeurent inconnues. A la fin du mois de juin, le choléra avait été diagnostiqué chez 26 détenus. Sur ces 26 détenus, 10 d'entre eux ont été transférés à l'hôpital où l'un d'eux est décédé. La population carcérale comprenait 684 détenus (328 détenus condamnés), avec une seule infirmière permanente en charge de l'infirmierie et un autre engagé sur un contrat temporaire. La Croix-Rouge apporte un appui à la prison. La SDH a mené un plaidoyer pour que le directeur départemental de la DAP alloue les fonds nécessaires pour garantir l'accès des détenus à la santé et de meilleures conditions de détention, sans succès à ce jour.

44. Dans le département du Sud-est, au début du mois de juin, trois cas de choléra ont été identifiés à la prison de Jacmel. Les autorités pénitentiaires ont décidé de séparer les détenus malades des autres détenus et de veiller à ce qu'ils reçoivent des soins médicaux. Néanmoins, plus tard dans le mois, le nombre de cas de choléra a augmenté dans la prison (quatre cas confirmés et trois cas suspects) et deux détenus sont décédés de cette maladie.

E. Indépendance et impartialité des juges

45. La SDH rappelle le rôle fondamental de l'appareil judiciaire haïtien dans la prévention de l'impunité concernant les violations des droits de l'homme commises par des fonctionnaires de l'État, ainsi que dans la protection des droits de l'homme inhérents au système judiciaire (droit, pour toutes les personnes privées de leur liberté, de voir leur cause examinée par un juge, ou encore droit de recours devant des juridictions supérieures). Dans ce contexte, la SDH note deux grandes sources de préoccupation: 1) le problème, existant de longue date, concernant la capacité de l'appareil judiciaire pour assumer ses responsabilités (personnel, ressources), 2) la question de la nomination et des activités des juges et des tribunaux, que la SDH suit de près.

46. En ce qui concerne ce second point, la SDH a reçu des allégations selon lesquelles, dans plusieurs départements, des juges récemment nommés n'ont pas les qualifications requises pour leur poste et ont été nommés en fonction d'affiliations politiques. Dans deux départements, la SDH a noté que des hauts fonctionnaires chargés de l'application des lois ont ouvertement formulé des critiques contre certains juges nommés. En outre, au cours des douze derniers mois, la SDH a reçu, à plusieurs reprises, des allégations concernant des cas de juges démis de leurs fonctions à la demande de membres du parlement et sans justification, ainsi que des cas de juges ayant reçu des pressions et ayant été influencés dans leurs décisions sur des cas spécifiques en matière de justice pénale. Si elles étaient confirmées, ces allégations suggèreraient une grave tendance à empiéter sur l'indépendance et l'intégrité du système judiciaire. En tout état de cause, une telle perception existe déjà et a un effet néfaste sur la crédibilité du système judiciaire qui est pourtant essentielle pour que ce système soit efficace.

47. Au cours de la première partie de l'année, la SDH a observé des mouvements et des changements importants au niveau du personnel judiciaire, en particulier des juges de paix, à travers Haïti, surtout dans les départements du Sud, du Nord-est et de l'Artibonite. Si de tels

mouvements ne sont pas inhabituels, ces derniers ont été particulièrement nombreux et rapides. Les informations reçues de certains juges de paix concernant l'ingérence politique suggèrent que le Ministre de la justice a fait l'objet de pressions de la part de certains membres du Parlement pour faire nommer leurs partisans à des postes clés du système judiciaire. Selon la loi électorale de 2008, les juges de paix ont des responsabilités importantes dans la validation des élections locales, car ils sont chargés de consigner les événements qui se déroulent dans les bureaux de vote et de valider les candidats. Les juges de paix ont également deux fonctions supplémentaires au cours de la période électorale: dresser des procès verbaux sur les violations de la loi électorale et poursuivre les infractions mineures qui ont lieu dans les bureaux de vote.

- **Autres questions relatives à la magistrature**

48. Le fait que des juges de paix se prononcent sur des cas pour lesquels ils n'ont pas compétence pour statuer est un problème important en Haïti. Conformément à la loi haïtienne, les juges de paix ont un mandat de police pour mener des enquêtes *prima facie* sur les crimes et délits et sont pleinement compétents pour les affaires de contraventions. Ils ne sont pas autorisés à mener des enquêtes complètes dans les affaires pénales, cette responsabilité étant réservée au juge d'instruction. Malgré cela, les juges de paix interviennent et se prononcent régulièrement dans des affaires pénales. Ils empêchent la police de renvoyer les affaires pénales directement au parquet, libèrent des suspects placés en détention provisoire et facilitent des règlements amiables en matière pénale.

49. Une série de grèves a eu lieu au sein du système judiciaire au cours de la période considérée. Les greffiers se sont mis en grève le 16 janvier pour protester contre le niveau de leurs salaires, qui n'a pas été augmenté, contrairement à celui des autres catégories du personnel judiciaire. Au cours de cette grève, qui a duré trois semaines, les tribunaux ont à peine fonctionné. Les représentants des greffiers ont rencontré le Ministre de la justice mais ne sont pas parvenus à trouver un accord sur une augmentation de leurs salaires. Les greffiers ont repris le travail mais la grève a contribué à augmenter le retard déjà accumulé par les instances judiciaires et la grève est susceptible de reprendre à tout moment, les revendications des greffiers étant restées en suspens. Le 18 juin, les greffiers et les huissiers ont déclenché une grève qui a bloqué le fonctionnement de tous les tribunaux en Haïti pendant une semaine entière, sauf dans la ville des Cayes (département du Sud), où les huissiers ont continué à travailler. Le président de l'Association nationale des greffiers haïtiens a déclaré que la grève se poursuivrait jusqu'à ce que le Ministère de la justice accède à leur demande, comme prévu dans le budget 2012-2013. Selon ce budget, leur salaire devrait avoir augmenté jusqu'à 30.000 gourdes haïtiennes (750 USD).

50. En avril, l'Association nationale des magistrats haïtiens a appelé à la grève pour plaider en faveur de la mise en place du CSPJ et les juges du tribunal de première instance de Cap-Haïtien ont mené une grève d'une journée le 16 avril. Les grèves se révèlent très préjudiciables au bon fonctionnement du système judiciaire déjà affaibli. Il a été particulièrement dommageable à Fort-Liberté (département du Nord-est) et à Saint-Marc (département de l'Artibonite), où les audiences pénales n'ont pu avoir lieu. Aucune solution n'avait été trouvée à la fin du mois de juin.

IV. DROITS DE L'HOMME ET SITUATION EN MATIERE DE PROTECTION

A. personnalité juridique

51. Le manque de documentation (documents d'état civil, pièces d'identité) restreint la capacité des personnes à exercer certains droits et les rend plus vulnérables à l'exploitation. Malgré les efforts déployés pour renforcer le registre d'état civil en Haïti, il est difficile d'obtenir des informations précises et cohérentes sur le nombre de personnes inscrites. Selon certains rapports, entre 20 et 40 pour cent des enfants haïtiens ne sont pas enregistrés. Le recensement de 2003 indique qu'environ six pour cent de la population n'est pas enregistrée²⁴. En outre, certaines personnes détiennent des documents qui ne sont pas enregistrés aux archives nationales et qui ne peuvent donc être considérés comme valides. Beaucoup de personnes ont perdu leurs documents officiels pendant le tremblement de terre. Le 25 avril 2012, un accord entre Haïti, l'Argentine et le Venezuela a été annoncé, grâce auquel Haïti recevra un appui pour renforcer l'Office national d'identification en vue d'améliorer le système d'état civil.

B. Les droits des enfants

52. Haïti a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1995. La législation existante sur les droits des enfants est dispersée dans les différents textes en matière pénale, civile et administrative (voir, par exemple, la loi du 7 septembre 1961 instituant les tribunaux spéciaux pour enfants, le décret du 20 Novembre 1961 portant création du tribunal pour enfant de Port-au-Prince, le code pénal et les règlements de internes de la PNH) et ne couvrent pas complètement les obligations d'Haïti dans le cadre de la convention. Au cours de sa session de l'EPU, Haïti a rejeté la recommandation d'adopter et de mettre en œuvre un code des enfants, indiquant que les questions relatives aux enfants devraient être traitées dans le cadre du code de la famille en cours d'élaboration. Il sera important de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure un principe directeur dans ce code global.

53. S'agissant des problèmes récurrents relatifs aux droits des enfants, le système de justice pour mineurs n'est pas développé en Haïti. À ce jour, un seul tribunal pour enfants a été établi à Port-au-Prince, bien que le décret de 1961 prévoie l'établissement de cinq tribunaux à travers le pays. En outre, il n'y a qu'une seule prison séparée pour les enfants, située à Port-au-Prince. Par conséquent, les délinquants mineurs sont souvent condamnés en dehors du système judiciaire pour mineurs et détenus dans des commissariats ou des prisons dans les mêmes cellules que les adultes. Par exemple, à Fort-Liberté (département du Nord-est), les enfants impliqués dans des activités criminelles liées à la traversée de la frontière haïtiano-dominicaine, se retrouvent en prison à Ouanaminthe et à Fort Liberté, partageant l'espace avec des adultes, car il n'y a pas de juge pour enfant désigné pour traiter les cas d'enfants en conflit avec la loi pour prendre des mesures adéquates. La procédure pour s'occuper des enfants n'est pas institutionnalisée et les juges et les procureurs qui sont responsables de la justice pour mineurs ne disposent pas des

²⁴ Examen périodique universel d'Haïti, rapport intégré par la MINUSTAH et l'équipe de pays pour le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'examen de 2011, par. 35; <http://unfpahaiti.org>.

compétences requises pour gérer les cas concernant les enfants. En conséquence, les enfants en conflit avec la loi sont souvent confrontés à une série d'obstacles dans leur accès à la justice.

54. Haïti a ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Néanmoins, la région d'Ouanaminthe (département du Nord-est), bordant la République dominicaine est le théâtre d'un important trafic transfrontalier de personnes qui a apparemment augmenté depuis le tremblement de terre. Lorsque les enfants sont retrouvés, il est rare qu'une enquête ait lieu, et encore moins que des poursuites soient engagées. Selon les chiffres recueillis par l'organisation non gouvernementale *Réseau frontaliers Jano Sikse* (RFJS), 4,434 individus, comprenant 2.915 hommes, 1.485 femmes et 34 enfants, ont traversé illégalement la frontière haïtiano-dominicaine durant le premier trimestre 2012. Deux programmes de surveillance des frontières ont été fermés en août 2011 et février 2012, réduisant de fait les capacités de surveillance efficace de la traite des enfants. Dans ce contexte, un accord trouvé au mois de mai dans le cadre de la Synergie de la protection de l'enfant d'Ouanaminthe²⁵ a été bien accueilli. Cet accord prévoit le financement, d'au moins neuf mois d'activités de protection des enfants le long de la frontière avec la République dominicaine, par l'ONG Catholic Relief Services. Grâce à l'un des partenaires de la plate-forme, deux agents seront placés dans huit postes frontaliers pour surveiller et rapporter sur la traite des enfants. Un autre partenaire sera responsable d'assurer le suivi des besoins de protection en fournissant, par exemple, des logements temporaires, des soins médicaux et un soutien psychosocial.

55. Le phénomène de *restavek* (enfants en situation de servitude domestique) est enraciné dans le pays et illustre la vulnérabilité des enfants face au trafic. Un total de 173.000 enfants haïtiens, dont 60 pour cent sont des filles, sont des *restavek*²⁶. Dans le département du Nord-est, la SDH travaille avec des partenaires à travers la Plate-forme pour la protection de l'enfant pour trouver des solutions à long terme (réforme de la loi, renforcement des réponses coordonnées), ainsi que pour traiter les cas individuels. Des adoptions illégales se produisent encore, comme l'illustre le cas, survenu en avril, d'une jeune fille de 16 ans, qui essayait de vendre son enfant de deux mois à une ressortissante américaine d'origine haïtienne pour 2.000 USD, dans le camp Accra (Port-au-Prince).

²⁵ La plate-forme pour la protection de l'enfance comprend différentes institutions, y compris l'Institut du bien-être social et de recherche, le Ministère du travail et des affaires sociales, l'ONU et les parties prenantes de la société civile travaillant sur la protection des enfants dans le département du Nord-est

²⁶ Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 (a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Haïti, par. 29, A/HRC/WG.6/12/HTI/1 (2011).

C. Les droits de l'homme dans le domaine de la protection humanitaire

- **La transition vers la responsabilisation l'État**

56. Bien que la période de réponse humanitaire touche progressivement à sa fin, un sérieux défi subsiste en matière de protection dans les situations d'urgence. La SDH reçoit des informations sur la détérioration de la situation dans les camps toujours en place, en raison des importantes intempéries qui ont frappé le pays avant le début officiel de la saison des pluies. Outre des inondations et des glissements de terrain, il est probable que les pluies entraîneront une forte augmentation des cas de choléra et de la mortalité face à la maladie. Bien que le choléra a largement épargné les camps issus du tremblement de terre l'année dernière, la maladie pourrait frapper leurs occupants plus sérieusement cette année en raison du fait que les prestations de services en matière d'assainissement et autres, sont désormais beaucoup plus réduites dans les camps. En l'absence de fourniture adéquate des services de base par l'État, les populations des camps ont un accès limité à l'eau, à l'assainissement et aux soins médicaux.

57. En outre, le transfert à l'État de la responsabilité concernant les tâches restantes en matière d'intervention humanitaire, ainsi qu'en matière de réponse à apporter lors de futures situations nécessitant une protection humanitaire, continue de soulever des défis pour le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en tant que chef de file pour la coordination de la protection. Ce transfert de responsabilité est difficile en raison des capacités limitées des deux principaux acteurs étatiques, le Ministère des affaires sociales et du travail (MAST) et la Direction de la protection civile (DPC). Les membres de ces deux entités sont néanmoins de plus en plus engagés aux côtés du Haut-Commissariat et ont montré leur détermination à agir dans le domaine de la protection.

58. Dans le cadre de la transition, le MAST a créé le Groupe consultatif stratégique protection, qui a examiné en juin l'état d'avancement du plan de travail sur six mois. Parmi les mesures prises, le Groupe a noté la création d'une table sectorielle de sécurité sociale, à Jacmel (département du Sud-est), ainsi que la création d'un groupe de travail similaire dans le département du Nord-est. Il a été suggéré que ces modèles soient répliqués, afin de renforcer les efforts visant à s'assurer que les principes de protection soient bien intégrés dans la réponse humanitaire. La situation de 47 familles à Versailles, dans le département de la Grande Anse, est un exemple de cas emblématique que devrait prendre en charge ces tables sectorielles. Depuis janvier 2011, la SDH a constamment rapporté sur la situation de ces 47 familles, déplacées de force par les autorités locales sans préavis ni mesure de relocalisation, en raison de risques de sécurité (glissements de terrain). Malgré le plaidoyer en cours, les familles restent sans solution face à leur problème de logement sûr. Le directeur départemental du MAST dans la Grande Anse a promis d'allouer aux familles la somme de 25.000 HTG (600 USD), qui devrait être suffisante pour qu'elles puissent louer un logement de façon temporaire. Néanmoins une solution à long terme reste nécessaire.

- **Le droit à un logement convenable**

59. Depuis le tremblement de terre du 12 janvier 2010, le nombre de personnes vivant dans les camps, qu'ils soient situés sur une propriété publique ou privée, est passé de 1,5 million à 390, 000 (98.000 ménages), dans 575 sites²⁷. En novembre 2011, le Président Martelly a officiellement lancé le programme 16/6. Ce programme vise à aider les personnes vivant dans des camps à trouver des solutions de logement alternatives. Il est mis en œuvre sous les auspices de l'UCLBP, avec le soutien de l'OIM, du PNUD, d'UNOPS et de l'OIT. Son objectif est de fournir des possibilités de logement aux habitants de six camps et soutenir la construction de nouvelles maisons. Bien que des progrès aient été accomplis par l'Etat et les acteurs internationaux engagés dans le programme 16/6, plus de 70 pour cent des camps sont situés sur des terrains privés, qui ne sont actuellement pas ciblés par les programmes de réinstallation. Au moment de la rédaction de ce rapport, les occupants de 120 camps étaient sous la menace d'une expulsion²⁸.

60. Le Gouvernement haïtien élabore actuellement une politique de logement et de développement urbain, qui englobe la question des camps et des habitations informelles. L'adoption de cette politique serait une étape importante en faveur de la réalisation progressive du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant. En outre, l'identification de l'UCLBP en tant que chef de file de ce processus atteste de la volonté du gouvernement de coordonner tous les acteurs impliqués dans la (re)construction sous sa propre direction, et d'assurer la cohérence de leurs activités. La politique et les plans de mise en œuvre devraient comprendre 1) la mise en œuvre d'une série de mesures de protection contre l'expulsion forcée des personnes qui restent dans l'ensemble des camps, qu'ils soient situés sur une propriété publique ou privée, 2) la fermeture progressive des camps à partir d'une identification préalable des camps les plus vulnérables, et 3) un calendrier établi en consultation avec les propriétaires fonciers privés pour la fermeture progressive des camps qui ne seront pas fermés immédiatement. L'adoption de cette politique devrait également fournir l'opportunité d'identifier des mesures concrètes, afin d'assurer progressivement l'accès au logement des groupes les plus marginalisés, tels que les sans-abri et les personnes qui n'ont pas, actuellement, les moyens de vivre dans un logement décent.

61. Les fermetures de camps et les relocalisations se déroulent dans un contexte où les fonds disponibles se réduisent considérablement et continueront à se réduire dans les mois à venir. Comme de nombreuses personnes en situation de vulnérabilité demeurent dans les camps, il est important que les autorités haïtiennes, en particulier l'UCLBP et ses partenaires, s'entendent sur des critères de vulnérabilité. Ces critères devront servir à désigner les camps qui devront être fermés en priorité et à définir la façon dont les personnes seront relocalisées. Alors qu'il existe un large consensus sur les différentes catégories de personnes en situation de vulnérabilité (personnes handicapées, personnes âgées, femmes-chefs de familles), les critères concernant les camps eux-mêmes sont en cours de discussion. A cet égard, les questions débattues concernent l'existence ou non de risques environnementaux (glissements de terrain, inondations, conditions

²⁷ OIM Matrice de suivi des déplacements v2.0. Mise à jour juin 2012.

²⁸ Idem. <http://www.eshelter-cccmhaiti.info/jl/images/pdf/evictionreportfrenchjune2012.pdf>.

insalubres, absence d'installations d'eau et d'assainissement) et le caractère d'utilité publique de la terre. Les discussions prennent en considération le fait que le camp soit situé sur un terrain qui devrait être utilisé comme école, centre sportif, centre de santé ou tribunal, l'impossibilité de maintenir des infrastructures minimales sur le terrain pendant une période de temps prolongée, et le désir du propriétaire de récupérer l'accès à sa propriété.

62. L'attention est principalement mise sur le département de l'Ouest, plus précisément sur Port-au-Prince et ses environs. Toutefois, d'autres départements connaissent également des défis. Dans le département du Sud-est, les camps Pinchinat et Wolf sont en très mauvais état et les prestations de service ont diminué pour encourager les habitants à partir, ce qui favorise le développement de maladies. Les coordonnateurs de ces deux camps estiment que 155 enfants âgés de 6 à 17 ans ne sont pas scolarisés. Dans le camp Pinchinat, 91 des 231 familles qui font partie du programme de relocalisation du camp ont quitté le camp qu'elles habitaient depuis janvier 2010. Quarante familles sont toujours en attente de l'indemnisation prévue par le programme. Un programme de réinstallation est également en place pour le camp Wolf, mais les familles n'ont pas encore reçu de soutien financier en raison de problèmes liés à leur enregistrement.

V. DROITS DE L'HOMME ET POLITIQUES PUBLIQUES

63. Comme le Conseil de sécurité l'a reconnu, le développement économique et social est essentiel pour la stabilité à long terme d'Haïti²⁹. Le succès des stratégies de réduction durable de la pauvreté et des stratégies de développement dépendra des efforts menés contre les abus de pouvoir structurels, ainsi que de l'établissement de processus décisionnels transparents et responsables. Les intérêts particuliers façonnant souvent l'agenda public, notamment lorsqu'il s'agit d'allouer des ressources, la capacité du gouvernement à fournir des services de base tels que la santé, l'éducation, l'eau, l'alimentation et le logement, est limitée. En outre, la corruption généralisée réduit davantage l'accès aux services d'une grande partie de la population. Pour ces raisons, des efforts ont été entrepris pour accroître la participation de la population dans l'observation des politiques publiques et du budget. Ces efforts passent par le développement de la capacité de la société civile à se prendre en charge pour surveiller l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des politiques publiques locales ; ces efforts devront également permettre à la société civile de surveiller efficacement le processus d'élaboration du budget et les dépenses publiques. Au cours du premier semestre 2012, un nombre important de plateformes, regroupant des organisations de la société civile, ont été créées aux niveaux municipal et départemental. En soumettant le budget de l'exercice 2012-2013, le Ministre de l'économie et des finances a déclaré que les secteurs économiques et sociaux étaient prioritaires. Selon le budget prévisionnel, le secteur social, qui comprend l'éducation et la santé, devrait recevoir 25 pour cent du budget total

²⁹ Résolution 2012 du Conseil de sécurité, 14 octobre 2011, S/RES/2012 (2011) : « *Insistant* sur le fait qu'il est essentiel, pour instaurer durablement la stabilité d'Haïti, que des progrès soient réalisés en matière de relèvement et de reconstruction, ainsi que sur le plan du développement social et économique, notamment grâce à une aide internationale au développement efficace et en augmentant la capacité des institutions haïtiennes de tirer parti de cette aide, et réaffirmant que la sécurité doit aller de pair avec le développement social et économique».

et le secteur économique, comprenant l'eau, l'énergie et les transports, devrait recevoir 53 pour cent.

64. Le Président Martelly a donné priorité à l'éducation pour son premier mandat et, pour aider à financer les divers programmes visant à améliorer l'accès à un système éducatif de qualité, a lancé, en 2011, un Fonds national pour l'éducation, alimenté par des taxes prélevées sur les transferts financiers et les appels téléphoniques. Depuis le début de l'année 2012, les acteurs de la société civile ont été particulièrement engagés dans l'observation de la jouissance du droit à l'éducation dans le département du Nord-est. Dans ce département, un grand nombre de problèmes sont liés à l'insuffisance des ressources, y compris des infrastructures et des bâtiments, qui, en outre, ne sont pas maintenus en bon état. De même, le matériel scolaire et le mobilier des salles de classe (chaises, bureaux, etc.) font souvent défaut. Les écoles sont en nombre insuffisant. Ainsi, 13 sections communales ne disposent pas d'école. Les enseignants sont quant à eux en sous-effectifs et ne sont pas toujours payés. Ils ne se présentent pas systématiquement aux cours et, dans certains cas, sous-traitent une personne non qualifiée pour enseigner à leur place. Dans ce contexte, l'initiative du Président Martelly instaurant l'enseignement primaire gratuit, représente une avancée positive et a eu un impact non négligeable sur l'accès à l'éducation. Ainsi, près de 40.000 élèves ont bénéficié de cette initiative dans le département du Nord-est. Depuis l'adoption des amendements constitutionnels, l'éducation primaire gratuite et universelle est désormais garantie par la Constitution.

65. Une autre question figure à l'ordre du jour de l'agenda de la société civile, à savoir l'accès à l'électricité, qui constitue une composante du droit à un niveau de vie suffisant. En janvier et février, le nombre de manifestations planifiées et réalisées pour demander l'accès à l'électricité, ou des modifications dans la planification de projets énergétiques en cours, a augmenté par rapport à l'année précédente. Les départements du Sud, du Centre et du Nord-est ont été particulièrement concernés. Les manifestations ont généralement commencé dans le calme ; toutefois, certaines d'entre elles ont abouti à des violences. Par exemple, en février, à Terrier-Rouge (département du Nord-est), 400 personnes ont manifesté pacifiquement en raison de l'absence d'électricité dans la région, après avoir préalablement informé la police locale et le maire. Le groupe cherchait à sensibiliser l'opinion publique sur le fait qu'un projet d'électrification en cours ne ciblait que la rue principale et les rues avoisinantes et non pas l'ensemble de la ville. Le projet est mis en œuvre par une société privée et ne répond pas aux besoins de la population locale. Les principaux problèmes identifiés sont la présence de techniciens non qualifiés et d'équipements inefficaces, tels que des générateurs qui tombent souvent en panne. De même, à Dosmond, une section communale d'Ouanaminthe (département du Nord-est), des manifestants ont tenté d'attirer l'attention sur le fait que Dosmond était exclus de l'élaboration de deux projets d'électricité importants ciblant la région. Certains passants ont été blessés au cours de ces manifestations, et la situation pourrait se détériorer. Dans certaines communautés, l'accès à l'électricité est tout simplement inexistant et, dans certains cas, les individus ne payent pas pour le service d'électricité mais établissent plutôt une connexion illégale au réseau. La SDH rappelle que l'accès à l'électricité est reconnu comme essentiel à l'atteinte des objectifs de développement du millénaire. Le manque d'accès à l'électricité est un facteur d'insécurité et empêche la réalisation d'autres droits. Enfin, dans le contexte haïtien, ce manque

d'accès est susceptible de conduire à des violations des droits de l'homme dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, au cours des manifestations de revendication.

VI. CONCLUSION

66. Au cours du premier semestre 2012, des efforts importants ont été menés par le gouvernement pour mettre en place ou renforcer les structures clés dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Il s'agit notamment de la création du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, de la nomination de tous les membres de la Cour de cassation, de la création du poste de Ministre déléguée chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême, de la nomination de l'inspecteur général de la PNH (*ad interim*), et de la création de l'Unité de logement et de bâtiments publics chargée d'appliquer la politique proposée de fermeture des camps et les relocalisations. Il reste à voir si ces différentes entités pourront bénéficier de ressources financières et d'un soutien suffisants pour être fonctionnelles.

67. Deux ans et demi après le tremblement de terre du 12 janvier 2010, le nombre de personnes vivant dans des camps, notamment des camps installés sur des terres privées, reste élevé. Les propriétaires fonciers sont de plus en plus soucieux de retrouver la jouissance de leur bien. Toutefois, à ce jour, le gouvernement s'est montré réticent à relever ce défi difficile. Il est donc souhaitable qu'une politique de logement et de développement urbain fondée sur les droits soit adoptée rapidement et qu'un organisme coordonateur, capable de mettre en œuvre cette politique, soit identifié.

68. L'adoption par le gouvernement de la quasi-totalité des recommandations faites à Haïti au titre de l'Examen périodique universelle (EPU) a été bien accueillie et constitue une avancée particulièrement positive. L'EPU fournit un cadre pour identifier les priorités en matière de droits de l'homme. Ce cadre doit être traduit en un plan d'action sur les droits de l'homme, qui à son tour engagera le gouvernement et la société civile à travailler pour répondre aux engagements issus de l'EPU. La ratification par le Parlement de deux textes internationaux importants, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale constitue une étape importante mais il reste essentiel que ces deux textes soient promulgués dans les meilleurs délais.

69. Le pouvoir judiciaire a montré sa capacité à faire respecter l'état de droit dans le procès dits des Cayes, qui a conduit à la condamnation de policiers et de gardiens de prison pour leur implication dans des homicides illicites de détenus en 2010. Néanmoins, la décision de ne pas poursuivre Jean-Claude Duvalier pour crimes contre l'humanité est une violation profondément décevante des obligations d'Haïti à, tout au moins, enquêter sur les violations graves des droits de l'homme commises durant son régime.

70. Le premier semestre 2012 a connu des améliorations sur le plan politique, mais la situation reste volatile, créant un environnement dans lequel le gouvernement et le pouvoir législatif sont facilement détournés de la priorité qui devrait être donnée au développement et à la mise en

œuvre des politiques et stratégies essentielles pour la protection et la promotion des droits de l'homme. Des mesures sont nécessaires, en particulier pour répondre aux allégations de violations des droits de l'homme commises par la PNH, notamment des homicides, améliorer la réponse de la police et du système judiciaire face aux violences sexuelles, lutter contre l'impunité dans les cas de lynchage, diminuer les cas de détention préventive prolongée, améliorer les conditions de détention, et traiter au plus vite les problèmes structurels profonds liés à l'absence de jouissance des droits économiques et sociaux par la majorité des Haïtiens.